

Sur la comptabilité des opérations de réassurance

T. Poznanski

Volume 29, Number 4, 1962

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103429ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103429ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Poznanski, T. (1962). Sur la comptabilité des opérations de réassurance. *Assurances*, 29(4), 201–208. <https://doi.org/10.7202/1103429ar>

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisée comme envoi postal de la deuxième classe.

Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

L'abonnement : \$2.50

Le numéro : - \$0.75

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :

Ch. 102
410, rue St-Nicolas
Montréal

201

29e année

Montréal, janvier 1962

No 4

Sur la comptabilité des opérations de réassurance

par

T. POZNANSKI

Il y a une vingtaine d'années nous avons publié dans cette Revue, un article sous le titre « Quelques réflexions sur la réassurance ».¹

Dans le dit article, nous avons souligné, entre autres choses, la nécessité de distinguer l'assurance directe de l'assurance indirecte, cette dernière étant de la réassurance acceptée d'autres institutions d'assurance; de même que les deux méthodes d'enregistrement des opérations provenant de la réassurance dite passive, c'est-à-dire la réassurance cédée aux autres institutions d'assurance. D'ailleurs sur le même sujet, nous avons présenté une communication en 1937 au XIe Congrès International d'Actuaires à Paris sous le titre « La

¹ Voir *Assurances* de janvier 1942, numéro 4, page 149 et suivantes.

réassurance dans la comptabilité des compagnies d'assurance ». ²

Nous nous permettons de revenir aux notions exprimées dans le dit article et d'apporter quelques précisions.

202 Quoique les opérations de réassurance font parfois l'objet des sociétés spécialisées qui se limitent uniquement à ce genre d'opérations, beaucoup d'autres institutions d'assurance, dont l'objet principal est de souscrire directement des contrats d'assurance, se livrent au même commerce. A ce propos, nous pouvons mentionner, par exemple, l'article 5, paragraphe 10 de la Loi Fédérale Canadienne concernant les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques qui stipule qu'une compagnie d'assurance « peut réassurer toute autre compagnie exerçant la même classe d'assurance contre tout risque souscrit par cette compagnie »; et cela en plus qu'elle « peut se faire réassurer contre tout risque par elle souscrit ».

Quant aux contrats souscrits directement par la compagnie, les engagements sont pris envers les souscripteurs (ou leurs bénéficiaires), tandis que les engagements découlant des réassurances dites acceptées ou assumées ne le sont qu'envers la compagnie qui se fait réassurer, c'est-à-dire qui a cédé une partie du risque en réassurance. Il est ici à souligner que la réassurance, comme telle, est opposée à ce point de vue à la *coassurance*, car la compagnie qui cède une partie de son engagement à une compagnie (qui devient son réassureur) n'est aucunement libérée de sa responsabilité entière du contrat, et le réassureur n'assume aucune responsabilité envers le souscripteur du contrat.

La seule exception à ce principe est prévue à l'article 90 de la loi citée plus haut, où il est stipulé qu'avec le consentement du ministre des Finances, chaque compagnie exer-

² Voir aussi notre intervention lors de la discussion au même congrès sur le sujet de la réassurance.

çant ces opérations d'assurance-vie a le pouvoir de transporter, en totalité ou en partie, ses polices ou ses biens ou opérations ou pour « réassurer » en totalité ou en partie ses polices à ou dans une autre compagnie. L'expression « réassurer » a donc, dans ce contexte, une autre signification.

Le principe que la réassurance cédée ne doit pas diminuer les engagements de la compagnie qui a souscrit les contrats, est précisé, entre autres, à l'article 82 de la dite loi, qui stipule que « le passif mentionné dans l'état annuel de chaque compagnie-vie doit comprendre une réserve pour couvrir tous les engagements non échus, *garantis par les termes de ses polices* », une semblable disposition se trouve à l'article 102 concernant les compagnies exerçant d'autres classes d'assurance où il est stipulé, que « chaque compagnie doit, à l'égard de ses polices non échues et en cours inclure au passif de son état annuel des réserves appropriées ».

203

D'autre part, à l'article 85 pour les compagnies-vie et à l'article 103 et 104 pour les autres compagnies il est expressément stipulé que toute compagnie doit constamment garder au Canada et sous son propre contrôle un actif d'une valeur au moins égale au montant de ses engagements totaux envers ses assurés au Canada, sauf en ce qui concerne des fonds à l'égard des opérations de la compagnie à l'étranger, dans quel cas la compagnie peut déposer la partie correspondante dans le pays respectif. Des dispositions semblables s'appliquent aussi aux compagnies britanniques (art. 127 et suiv.) et, dans une autre loi, aux compagnies étrangères.

Il nous semble donc que les dispositions précitées (articles 82, 85, 102, 103, 104 etc.) exigent que les états financiers des compagnies enregistrées au département des assurances et soumises à la surveillance fédérale, devraient être établis d'après le principe dit « brut », c'est-à-dire *sans déduction* de la réassurance cédée et cela sans égard au fait que cette réas-

surance est cédée à une compagnie enregistrée au Canada ou non.

204

D'autre part, les opérations provenant des réassurances assumées, c'est-à-dire cédées à la compagnie par une autre, devraient, dans notre opinion, être mentionnées séparément; et cela non seulement afin qu'on ne double pas le total des assurances en vigueur au pays, revenus en primes etc., si on additionne les opérations des différentes compagnies, mais particulièrement parce que les opérations provenant des opérations de la réassurance peuvent différer (et en pratique, différent très fréquemment) des opérations dites directes aussi bien par leur nature, que par les frais etc. . . Ainsi, la proportion des divers frais (y compris des commissions) et même des prestations n'est pas la même que dans les opérations directes; parlant des prestations dans la réassurance assumée il faut se rappeler que de plus en plus les contrats de réassurance, surtout dans la classe dite générale (incendie, accidents, responsabilité), sont basés sur le principe dit de la réassurance « non proportionnelle »; les relations donc qui s'appliquent aux opérations dites directes, ne peuvent être appliquées aux opérations de réassurance; d'ailleurs dans la branche vie, on est aussi à la recherche des méthodes de réassurance dite « non proportionnelle ».

Et même si la réassurance dans le domaine vie basée comme elle est depuis quelques années au Canada et ailleurs, sur le principe de prime de risque, pouvait être considérée comme réassurance proportionnelle,¹ le taux de laquelle prime comprend aussi la prime d'épargne prime exigible pour cette réassurance serait bien différente de celle de la police, c'est-à-dire payée par le preneur d'assurance à sa compagnie.

Quant aux opérations provenant de la réassurance assumée, on peut même se demander si, en général, elles sont de

¹ Cependant une opinion contraire a été exprimée dans une intervention lors du XVIe Congrès International d'Assurances.

même nature que l'assurance directe, c'est-à-dire l'assurance en cas de décès ou survie, l'assurance contre l'incendie etc. . . . ou si, au contraire, ces opérations ne sont pas d'une nature spéciale, constituant une « branche » à part.

Et pourtant les publications des départements des assurances au Canada donnent les détails des opérations financières et autres selon la méthode nette, c'est-à-dire déduction faite de la réassurance cédée, incluant d'autre part parmi les opérations, celles provenant de la réassurance assumée. On a l'impression que les formules des gouvernements canadien et provinciaux sont inspirées de la réassurance, *considérée comme coassurance*.

205

La distinction suggérée entre les opérations directes et les opérations indirectes, nécessiterait, dans notre opinion, une interprétation appropriée de l'article 85 (concernant les compagnies Vie) et de l'article 104 (concernant d'autres compagnies) quant aux placements pour les engagements provenant de la réassurance assumée. D'ailleurs le texte de ces articles permet facilement une interprétation adéquate, à savoir que les placements en question seraient gardés par la compagnie « directe » et le réassureur pourrait considérer comme actif admis le dépôt fait auprès de sa cédante. Rappelons que à l'article 85, il est mention des engagements envers « *ses assurés au Canada* »; et à l'article 103, il est question des primes non gagnées sur « *ses polices non échues et en cours* » et à l'article 104 — « *Engagements envers ses assurés* ». Et il s'agissait de considérer pour l'interprétation des articles 85 et 103, les engagements provenant de la réassurance assumée de la même façon comme le deuxième paragraphe de l'article 85 prévoit pour les placements représentant la contrevaletur des engagements à l'étranger.

Quant à la présentation dans les rapports aux autorités de surveillance des données concernant les opérations d'assu-

206 rance, il faudrait faire encore une autre remarque. On demande que les primes, de même que les prestations, soient réparties selon les provinces, et cela selon la méthode nette, c'est-à-dire déduction faite des primes payées aux réassureurs et des sommes reçues de ceux-ci en vertu des contrats de réassurance. Cette répartition n'est pas difficile dans les cas où la réassurance concerne les risques particuliers; tandis que la répartition devient arbitraire dans les cas où la compagnie se sert de la réassurance spéciale, comme, par exemple, l'excédent des sinistres au-dessus d'un certain pourcentage de la sinistralité, etc. (loss excess ou stop loss). La prime pour une telle réassurance pourrait être divisée selon les montants des primes dans les provinces, mais la répartition des sommes reçues par l'assureur comme prestations en vertu d'un tel contrat spécial de réassurance entre les provinces, serait arbitraire. La méthode brute est encore ici plus appropriée.¹

D'autre part, vu les dispositions de l'article 103 de la Loi Fédérale selon lesquelles toute compagnie d'assurances générales (c'est-à-dire autres que « *vie* ») doit maintenir des placements pour un montant d'au moins 115% des engagements découlant des polices en vigueur et des réclamations en suspens, il serait juste de demander que les réassureurs de telle compagnie déposent auprès d'elle, les garanties semblables, en espèces ou en valeurs admises. Tandis que la compagnie, qui en plus de s'occuper de transiger les opérations

¹ Il est à noter que présentement la perception par les provinces de la taxe sur les primes d'assurance est basée sur le montant des primes brutes déduction faite de la réassurance « licenciée » seulement.

A maintes reprises les compagnies d'assurance ont demandé que pour simplifier la comptabilité et pour éviter la division de la réassurance entre celle auprès des compagnies licenciées et celle auprès des autres, la perception se fasse sur la base des primes *brutes* sans aucune déduction de la réassurance.

D'ailleurs, l'Association des Surintendants Provinciaux des Assurances a endossé cette demande et elle étudie la possibilité d'amender les rapports annuels des compagnies afin qu'on y inscrive les primes des opérations directes sans aucune déduction de la réassurance. Quoique cette étude soit provoquée en premier lieu par la volonté de simplifier la perception des taxes, elle est significative; espérons qu'on arrivera à la conviction que cela est nécessaire pour d'autres raisons aussi.

directes, assume aussi la réassurance souscrite dans d'autres institutions, n'aura qu'à déposer chez ses cédantes les réserves appropriées.

Le problème d'uniformisation de la comptabilité d'assurance, surtout quant aux opérations de réassurance, est d'une grande importance si l'on veut rendre possible la comparaison entre les différentes compagnies et aussi sur l'échelle internationale. Dernièrement, ce problème a été soulevé de nouveau dans différents milieux et en particulier en Grande-Bretagne, où il est question que les états financiers etc. à présenter aux autorités (« Board of Trade ») soient révisés. On suggère à cette occasion, comme nous le préconisons ici, que les comptes des opérations soient dressés selon la méthode brute et non, comme c'est le cas actuellement, selon la méthode nette, c'est-à-dire déduction faite de la réassurance cédée, et que les chiffres concernant les opérations indirectes (c'est-à-dire de la réassurance assumée) soient présentés comme postes séparés et cela non seulement dans les tableaux statistiques, mais aussi dans les états financiers comme comptes d'exploitations et bilans. Mentionnons à titre d'exemple, que les rapports financiers et statistiques en France (et partiellement en Suisse) sont établis selon les principes de la méthode brute.

207

SUMMARY ¹

The author refers to his article published in this Review on January 1942 and to his paper presented in 1937 at the XIth International Congress of Actuaries, in which he pointed out that the financial statements and the different statistical exhibits etc. of insurance companies should be set up on the "Gross Method", meaning without deduction of any reinsurance ceded; the transactions arised from such

¹ In order to allow our English speaking readers to understand Mr. Poznanski's article more easily, we give here a summary in English of his study on the accounting and reporting of reinsurance operations in Canada.

a reinsurance should not be substracted but be presented separately (reinsurance premiums as expenditures, claims or benefits as income etc.). On the other hand, the transactions from reinsurance *accepted* should be presented apart, for such transactions have not the same nature and do not request the same expenditures which moreover are often deducted from the premiums so that the relations between the claims and the premiums are quite different from the direct written business.

208 The author draws the attention that the annual statements, submitted to the Canadian Superintendent of Insurance and set up on the "Net Method", do not point out the true situation of the company and are from this point of view in opposition to the satutory requirements which provide (section 82) that the liabilities of every life company shall include a reserve *for all unmatured obligations guaranteed under the terms of its policies* and that life companies (section 85) and others than life (section 103/104) shall at all times retain *under their own control*, assets of a value at least equal to *the amount of total liabilities to its policyholders*.

LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.

Courtiers de Réassurance

Bureaux associés :

GÉRARD PARIZEAU, LTÉE, MONTRÉAL, CANADA

ELDRIDGE & CO. LTD., LONDON, ENGLAND

LE BLANC ET DE NICOLAY, S.A., PARIS, FRANCE

LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.

410, ST-NICOLAS, MONTRÉAL 1

VI. 2-3453